

Objet Eclairage public – Extinction totale du 15 mai au 31 août

L'éclairage public fonctionne de façon conventionnelle environ 4 000 heures par an. Les critères qualitatifs sont définis par la norme Européenne EN 13-201 qui réglemente le niveau d'éclairage et impose au maître d'ouvrage d'assurer la maintenance des infrastructures en place. En revanche, aucune obligation légale à éclairer les voies publiques n'est précisée, tant au niveau des normes ou arrêtés techniques, que du Code général des Collectivités territoriales (CGCT).

Depuis 2018 la commune a fait le choix d'une coupure généralisée de l'éclairage public entre 23 H 30 et 5 H 30 (tous les jours).

Aujourd'hui la collectivité souhaite aller plus loin dans la démarche en engageant la mise en place d'une coupure totale sur la période allant du 15 mai au 31 août.

Vu l'article L 2212-1 du CGCT relatif au pouvoir de police administrative du maire, et à son pouvoir discrétionnaire
Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est "d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques" et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 et L 583-5

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2

Vu la délibération du 28 juin 2018 approuvant l'extinction du réseau d'éclairage public entre 23h30 et 5h30

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie

Considérant l'absence d'obligation générale ou inconditionnelle à mettre en place de l'éclairage sur les voiries et espaces publics.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe les nouvelles modalités de coupures de l'éclairage public : celles-ci concerneront les secteurs correspondants aux postes de commandes selon la liste du Syndicat d'Electrification de la Haute-Vienne (SEHV) entre 23H30 et 5H30 tous les jours entre le 1^{er} septembre et le 14 mai et une extinction totale entre le 15 mai et le 31 août. Un arrêté municipal précisera la réglementation de ces extinctions.

Compte tenu du changement des conditions d'éclairage nocturne, il conviendra d'assurer une publicité appropriée à cette modification, en dehors des strictes obligations administratives de publicité et d'affichage ; publication(s) d'une information dans la presse, le bulletin municipal, affichage en entrée et sortie d'agglomération, distributions de tracts, etc...

La présente délibération sera transmise (pour information) aux services suivants :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers, Monsieur le directeur du S.A.M.U., les gestionnaires de voiries concernées, Monsieur le président du S.E.H.V

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la présente délibération

- AUTORISE le maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente et notamment la signature de l'arrêté municipal réglementant l'extinction de l'éclairage public.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité
Adoptée à la majorité
Abstention
Contre

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard